

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

N°RG:  
**09/04392**

**JUGEMENT  
rendu le 07 Mai 2010**

N° MINUTE :

Assignation du :  
26 Février 2009

**DEMANDERESSE**

**SOCIETE INDEPENDANCE FILM COMPAGNIE SARL**  
Place de la Fontaine  
65710 VIEILLE AURE

représentée par Me Bénédicte BERTIN, avocat au barreau de  
SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire #204, et la SELARL Me Thierry  
BAUDIN, avocat au barreau de Nice,

**DÉFENDERESSE**

**Société PROCIREP**  
11 bis rue Jean Goujon  
75008 PARIS

représentée par Me Anne BOISSARD, de la SCP ZYLBERSTEIN ,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0153

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Anne CHAPLY, Juge  
Mélanie BESSAUD, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

**DEBATS**

A l'audience du 15 Mars 2010  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

### **EXPOSE DU LITIGE**

La société Indépendance Film Compagnie (I.F.C.) est spécialisée dans la distribution de films et de vidéo.

La PROCIREP a pour objet d'assurer la gestion de la part de la rémunération pour copie privée audiovisuelle qui, en vertu de la loi, revient aux producteurs de cinéma et de télévision et qui est perçue sur les différents supports (cassettes vidéo vierge, DVD enregistrables, CDR, décodeurs-enregistreurs à disque dur intégré, baladeurs vidéo) afin de compenser les torts financiers engendrés par le copiage des œuvres audiovisuelles et cinématographiques réalisés par le public lors de leur diffusion sur les chaînes de télévision.

La société I.F.C. prétend être devenue titulaire des droits de copies privées sur le film italien "*Giordano Bruno*" après la cession à son profit opérée par la société TVOR, qui avait reçu un relevé de ses droits sur le film diffusé le 28 février 2005 sur France 3 pour un montant de 4 759.73 euros.

Le 26 février 2007, la société I.F.C. a justifié de sa qualité de titulaire des droits de copies privées sur ce film auprès de la PROCIREP, qui lui a adressé un virement le 22 mars 2007 au titre des droits de copies privées pour les films "*Giordano Bruno*" et "*La fille à la valise*".

Le 2 mai 2007, la société I.F.C. a adressé à la société PROCIREP la liste des films diffusés sur la télévision française pour lesquels elle réclame le règlement de ses droits de copies privées et à défaut de réponse, elle a fait assigner en paiement la PROCIREP devant le tribunal de céans par acte d'huissier en date du 26 février 2009.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 18 novembre 2009, la société I.F.C. demande au tribunal, au visa des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de :

- condamner la PROCIREP à lui payer la somme de 40 000 euros au titre de sa rémunération pour copies privées;
- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;
- condamner la PROCIREP à lui payer la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la PROCIREP aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Bérénice BERLIN, Avocat à la Cour, sous sa due affirmation de droit.

Au soutien de ses demandes, la société I.F.C. fait valoir qu'elle a déclaré 17 films à la PROCIREP par courrier en date des 2 et 11 mai 2007 et 3 octobre 2007; elle revendique sa qualité de titulaire des droits de copies privées suite à la cession consentie à son profit par la société TVOR, précédemment titulaire de ces droits. Elle conteste toute prescription des droits liés aux films "*Chroniques d'un amour*" et "*La grande bagarre de Don Camillo*" et considère que la nationalité italienne des œuvres ne pourrait être un obstacle au règlement des rémunérations alors que les droits ont été versés pour le film italien "*Giordano Bruno*". Elle estime en conséquence que les moyens soulevés par la PROCIREP pour s'opposer aux paiements, qu'elle a forfaitairement évalués à 40 000 euros, sont purement dilatoires.

Dans ses dernières écritures signifiées le 30 décembre 2009, la PROCIREP demande au tribunal de:

- déclarer la société I.F.C. irrecevable en toutes ses demandes tant qu'elle n'aura pas produit aux débats une chaîne de droits complète et conforme, dûment inscrite au RPCA et justifiant de ses prétendus droits de propriété sur le négatif des 17 films, objets de ses revendications ;
- constater en tout état de cause que les droits voisins de producteur de vidéogramme sur les films "*Chroniques d'un amour*" et "*La grande bagarre de Don Camillo*" sont expirés et déclarer en conséquence la société I.F.C. derechef irrecevable en ses demandes au titre de ces deux films;
- déclarer la société I.F.C. malfondée en toutes ses demandes, notamment en tant qu'elle ne se sera pas pliée aux règles les plus élémentaires de fonctionnement de la PROCIREP;
- la condamner à lui payer la somme de 7 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;
- la condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Anne BOISSARD de la SCP ZYLBERTSTEIN et Associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La PROCIREP rappelle que la société I.F.C, qui a déclaré 17 films et téléfilms auprès d'elle, est spécialisée dans la distribution de films et n'a donc pas la qualité de producteur, ce qui lui impose de justifier de la chaîne des droits revendiqués. Or, elle considère que les documents produits à l'appui de la demande ne permettent d'établir ni la chaîne des droits, ni la consistance de ces droits, lesquels n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune inscription au RPCA et elle en conclut que la demanderesse ne serait titulaire que des droits de distributeur sur les oeuvres litigieuses, à défaut de toute preuve contraire.

En outre, la PROCIREP argue de l'expiration des droits voisins des films "*Chroniques d'un amour*" et "*La grande bagarre de Don Camillo*" qui ont été commercialisés pour la première fois respectivement en 1950 et en 1955 alors qu'en vertu de l'article L.211 - 4 du code de la propriété intellectuelle, la durée des droits reconnus aux producteurs de vidéogrammes est de 50 ans après la communication au public desdits vidéogrammes.

Par ailleurs, la PROCIREP soulève la nationalité italienne des oeuvres revendiquées et expose qu'en l'absence d'accord de réciprocité conclu entre la PROCIREP et son homologue italien l'ANICA, tous les fonds collectés qui sont destinés à des ayants droits italiens d'oeuvres audiovisuelles de nationalité italienne sont bloqués. En outre, elle explique le règlement des droits afférents au film "*Giordano Bruno*" par la présence de la société française Les Films Concordial en qualité de coproducteur.

Enfin, en tout état de cause, elle fait valoir que les déclarations effectuées par la société I.F.C. ne sont pas conformes et ne lui permettent pas de connaître la quote-part de copie privée détenue, ni les télédiffusions concernées, ni l'identification des films, ce qui s'opposerait à tout règlement.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu de l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle, *"les auteurs et les artistes-interprètes des oeuvres fixées sur phonogrammes ou videogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou videogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites oeuvres, réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 122-5 et au 2° de l'article 211-3"*.

Conformément à l'article L. 311-6 du même code, cette rémunération, appelée "rémunération pour copie privée" est perçue pour le compte des ayants droits par un ou plusieurs organismes, qui la répartissent entre les ayants droits.

En l'espèce, la société I.F.C. n'indique pas précisément dans ses écritures les oeuvres pour lesquelles elle réclame le paiement des droits de copies privées mais elle vise les courriers adressés à la PROCIREP les 2 mai, 11 mai et 3 octobre 2007, dans lesquels elle se prétend titulaire des droits sur les négatifs des films suivants:

- 1- "Keoma"
- 2- "Quelle joie de vivre"
- 3- "La stratégie de l'araignée"
- 4 - "Chronique d'un amour"
- 5 - "Affreux, sales et méchants"
- 6- "Marisa la civetta"
- 7- "Bubu de Montparnasse"
- 8- "La grande bagarre de Don Camillo"
- 9- "Don Camillo Monseigneur"
- 10- "Don Camillo en Russie"
- 11 - "Django"
- 12- "Libéra amore mio "
- 13- "Au bout du tunnel"
- 14- "Un coeur pour la vie"
- 15- "Les enfants d'abord"
- 16- "Nana"
- 17- "Le signe du singe".

Afin d'établir sa qualité de titulaire des droits de copies privées, la société I.F.C. produit:

- un courrier émanant de la société Surf Film valant cession des droits de copies privées sur la France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les films et téléfilms de son catalogue sur lesquels elle possède les droits négatifs;
- une cession de droits conclue entre les sociétés TVOR et IFC le 5 août 2006 pour la totalité *"des droits attachés aux droits territoriaux (...) sans limitation de temps, de nature, de forme et d'espace dans la mesure où la société TVOR les a acquis"*;
- un accord de cession des droits de commercialisation et des droits sur le négatif des oeuvres "Django", "Keoma" et "Affreux, sales et méchants" pour une durée de 10 ans à compter de l'acceptation du matériel pour la France et les pays francophones d'Europe par la société Surf Films au profit de la société TVOR le 27 mai 2004;
- une cession en date du 30 septembre 2004 à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2004 consentie par la société TVOR à la société I.F.C. sur les droits d'exploitation et les droits négatifs y compris les droits pour la copie privée des programmes visés en annexe A pour la France et les pays francophones d'Europe jusqu'au 31 août 2011 ;

- l'annexe A du contrat de cession du 30 septembre 2004 signé par la seule société I.F.C. mentionnant les trois films suivants: "*Django*", "*Keoma*" et "*Affreux, sales et méchants*", qui n'est pas signée par le cessionnaire;
- un courrier de la société Médias en date du 4 janvier 1999 faisant état de la cession des droits de copies privées pour la France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 au profit de la société TVOR pour les films visés en annexe.

Cependant, tous ces documents manquent de précision et aucun n'indique précisément les films dont les droits de copies privées ont été cédés à la société I.F.C. Au surplus, aucune liste des films cédés, régulièrement signée par les cessionnaires, n'est versée au débat. Seule l'annexe 1 du contrat de cession du 30 septembre 2004, qui mentionne les films "*Django*", "*Keoma*" et "*Affreux, sales et méchants*" est produite mais elle n'est revêtue que de la signature de la société I.F.C. et n'a donc aucune force probante dès lors que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même.

Au surplus, il n'est pas démontré que les sociétés Surf Film et TVOR étaient régulièrement titulaires des droits afférents à l'ensemble des films revendiqués par la société I.F.C. au jour des cessions et, en particulier, aucun catalogue des films détenus par ces sociétés n'est versé aux débats.

Il s'ensuit que la société I.F.C. succombe dans l'administration de la preuve de la chaîne des droits sur ces oeuvres et aucun des éléments produits ne permet au tribunal de connaître l'étendue des cessions des droits de copies privées intervenues au bénéfice de la société I.F.C, étant relevé au surplus que les cessions de films alléguées n'ont fait l'objet d'aucune inscription au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, dans les conditions définies à l'article L. 123-1 du Code du cinéma et de l'image animée.

Il en résulte que la société I.F.C. ne prouve pas sa qualité de titulaire des droits de copies privées pour l'ensemble des films déclarés à la PROCIREP.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a donc lieu de débouter la société I.F.C. de l'ensemble de ses demandes en paiement, pour défaut de preuve de sa qualité d'ayant droit des 17 oeuvres précitées.

La société I.F.C, qui succombe, supportera les entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par Maître Anne BOISSARD de la SCP ZYLBERTSTEIN et Associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il convient en outre de la condamner à payer à la PROCIREP la somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Compte tenu de la nature de la présente décision, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

Audience du 7 Mai 2010  
3ème Chambre 3ème Section  
RG 09/04392

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL**

**Déboute** la société I.F.C. de l'ensemble de ses demandes,

**Condamne** à la société I.F.C. aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par Maître Anne BOISSARD de la SCP ZYLBERTSTEIN et Associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

**Condamne** à la société I.F.C. à payer à la PROCIREP la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Dit** n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

**Ainsi fait et jugé à PARIS le sept mai deux mil dix.**

Le Greffier

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.